



Exposé des motifs et commentaire d'articles

Le présent projet de règlement grand-ducal a été pris sur base d'une recommandation circonstanciée (RC) votée en date du 21 janvier 2026 par la Commission de nomenclature.

Une adaptation du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 2016 arrêtant la nomenclature des actes et services des masseurs-kinésithérapeutes pris en charge par l'assurance maladie s'impose afin de mieux décrire la pratique actuelle et de permettre une tarification qui reflète effectivement les prestations réalisées.

L'introduction des deux nouveaux actes concernant la rééducation périnéale complexe et la rééducation périnéale complexe du post-partum accompagne l'évolution des pratiques ainsi que l'organisation des soins.



Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 2016 arrêtant la nomenclature des actes et services des masseurs-kinésithérapeutes pris en charge par l'assurance maladie

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 65 du Code de la sécurité sociale ;

Vu les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de certaines professions de santé ;

Vu la recommandation circonstanciée de la Commission de nomenclature du 21 janvier 2026 ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Au tableau des actes et services, la première partie « Actes techniques », du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 2016 arrêtant la nomenclature des actes et services des masseurs-kinésithérapeutes pris en charge par l'assurance maladie, est modifiée comme suit :

1° À la suite de l'acte de la position 8), sont ajoutés deux nouveaux actes qui prennent la teneur suivante :

«

Position	Libellé	Code	Coeff.
9)	Rééducation périnéale complexe	ZK18	1,20
10)	Rééducation périnéale complexe du post-partum, maximum 8 séances par accouchement	ZK19	1,20

» ;



2° À la suite de la position 10) nouvelle, sont ajoutées les deux remarques suivantes :

« **REMARQUES :**

1) Les codes ZK18 et ZK19 intègrent une approche globale et fonctionnelle, prenant en compte le complexe périnée-transverse-diaphragme-multifide, la régulation du système de pressurisation abdomino-pelvien, la coordination respiratoire, le contrôle postural, la proprioception et, le cas échéant, la gestion des douleurs ou dysfonctions associées.

2) Le code ZK19 ne peut être mis en compte que dans un délai de douze (12) mois à compter de la date d'accouchement. ».

Art. 2. Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 3. Le ministre ayant la Santé et la Sécurité sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Secrétariat de la Commission de nomenclature

Recommandation circonstanciée concernant la nomenclature des actes et services des masseurs-kinésithérapeutes pris en charge par l'assurance maladie

Art. 1^{er}. Au tableau des actes et services, du règlement grand-ducal du 14 décembre 2016 arrêtant la nomenclature des actes et services des masseurs-kinésithérapeutes pris en charge par l'assurance maladie, la première partie « Actes techniques » est modifiée comme suit :

1° À la suite de l'acte de la position 8), il est ajouté deux actes nouveaux et deux remarques nouvelles qui prennent la teneur suivante :

«

Position	Libellé	Code	Coeff.
9)	Rééducation périnéale complexe	ZK18	1,20
10)	Rééducation périnéale complexe du post-partum, maximum 8 séances par accouchement	ZK19	1,20

REMARQUES :

1) Les codes ZK18 et ZK19 intègrent une approche globale et fonctionnelle, prenant en compte le complexe périnée-transverse-diaphragme-multifide, la régulation du système de pressurisation abdomino-pelvien, la coordination respiratoire, le contrôle postural, la proprioception et, le cas échéant, la gestion des douleurs ou dysfonctions associées.

2) Le code ZK19 ne peut être mis en compte que dans un délai de douze (12) mois à compter de la date d'accouchement.

2° L'actuelle position 9) devient la position 11) nouvelle.

Art.2. Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Exposé des motifs

Une adaptation du règlement grand-ducal du 14 décembre 2016 arrêtant la nomenclature des actes et services des masseurs-kinésithérapeutes pris en charge par l'assurance maladie s'impose afin de mieux décrire la pratique actuelle et de permettre une tarification qui reflète effectivement les prestations réalisées.



Secrétariat de la Commission de nomenclature

L'introduction de ces actes nouveaux accompagne l'évolution des pratiques ainsi que l'organisation des soins.

Approuvé à l'unanimité lors de la séance de la Commission de nomenclature « Kiné/Masseur »
tenue le 21 janvier 2026.

Pour la Commission de nomenclature

Dr Birgit Volkmann
Présidente de la Commission de nomenclature

Digitally signed
by Birgit
Volkmann
Date: 2026.01.22
10:56:19 +01'00'



Texte coordonné¹

[...]

Tableau des actes et services

PREMIÈRE PARTIE : ACTES TECHNIQUES

Position	Libellé	Code	Coeff.
1)	Rééducation orthopédique simple REMARQUE: Rééducation d'une seule articulation parmi les articulations suivantes: - Épaule - Coude - Poignet - Articulations métacarpiennes et/ou phalangiennes de la main - Hanche - Genou - Cheville - Articulations métacarpiennes et/ou phalangiennes du pied - Articulations sacro-iliaques - Articulations temporo-mandibulaires - Articulations sterno-costales et/ou claviculo-sternales	ZK10	1,00
2)	Rééducation orthopédique complexe	ZK11	1,20

¹ Le texte coordonné reprend uniquement les actes qui ont été modifiés. Une version coordonnée au 01.01.2026 de la nomenclature des actes et services des masseurs-kinésithérapeutes est publiée sur le site de la Caisse nationale de santé.



	REMARQUE: Rééducation du tronc ou de plusieurs articulations mentionnées sous 1)		
3)	Rééducation respiratoire	ZK12	1,00
4)	Rééducation du plancher pelvien	ZK13	1,00
5)	Rééducation concernant une pathologie d'origine neurologique affectant un seul membre	ZK14	1,00
6)	Rééducation concernant une pathologie d'origine neurologique affectant plusieurs membres et/ou le tronc	ZK15	1,20
7)	Drainage lymphatique manuel d'un membre	ZK16	1,00
8)	Drainage lymphatique manuel de plusieurs membres	ZK17	1,20
9)	Rééducation périnéale complexe	ZK18	1,20
10)	Rééducation périnéale complexe du post-partum, maximum 8 séances par accouchement REMARQUES : 1) Les codes ZK18 et ZK19 intègrent une approche globale et fonctionnelle, prenant en compte le complexe périnée-transverse-diaphragme-multifide, la régulation du système de pressurisation abdomino-pelvien, la coordination respiratoire, le contrôle postural, la proprioception et, le cas échéant, la gestion des douleurs ou dysfonctions associées. 2) Le code ZK19 ne peut être mis en compte que dans un délai de douze (12) mois à compter de la date d'accouchement.	ZK19	1,20
9) 11)	Bilan	ZB10	1,20

[...]



Fiche financière

La proposition de rajouter les actes des positions 10) et 11) résulte en une augmentation prévisionnelle des dépenses de 545.000 €. *

Une partie de cette augmentation est imputable à l'introduction de nouveaux actes de kinésithérapie, présentant un degré de complexité accru et destinés à répondre aux besoins spécifiques des patients relevant du champ de compétence de l'exercice de la kinésithérapie.

L'autre partie est liée à l'application du principe de gratuité aux actes de kinésithérapie dispensés dans le cadre des soins postnatals, conformément aux dispositions de l'article 49 du Code européen de sécurité sociale.

Dans la mesure où les négociations entre la CNS et le groupement représentatif des masseurs-kinésithérapeutes relatives à la lettre-clé 2025/2026 n'étaient pas finalisées à la fin de 2025, le budget 2026 a prévu une double lettre-clé de +5,43 %, intégrant un effet de rattrapage en 2026. Les négociations ayant finalement abouti à une lettre-clé de 2,93 %, le budget 2026 présente dès lors une marge de manœuvre suffisante pour absorber ces dépenses supplémentaires, à hauteur de 545.000 €.

** Valeur de la lettre clé = 45,2941 €, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2026.*